

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Commune de MEAILLES

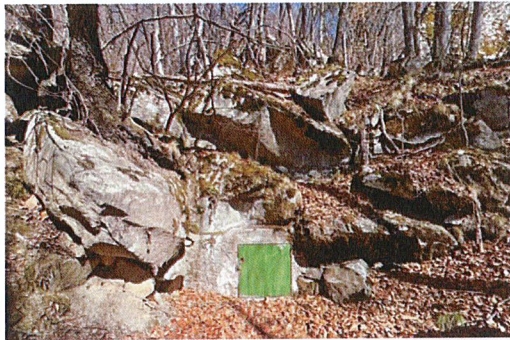
Demande de mise en conformité du captage de la source du Casset et du forage du Lacet

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Préalable aux déclarations d'utilité publique,
autorisations et parcellaires, et valant déclarations

Du 25 septembre 2023 au 12 octobre 2023 à 11h30

Photos extraites du dossier d'enquête présentant :



La source du Casset



Le forage du Lacet

III - CONCLUSIONS Du commissaire enquêteur

Enquête publique unique sur les demandes faites par la commune de Méailles, pour les captages de la source du Casset et du forage du Lacet, en vue de :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection publique ;
- l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution publique destinée à la consommation humaine, et de prélèvement de l'eau valant récépissé de déclaration de prélèvement d'eau ;
- la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération en vue de la mise en conformité des captages.

Maître d'ouvrage : la commune de MEAILLES
Mairie de Méailles, Rue de la Mairie, 04240 Méailles.

Décision n° E23000052/13 du 05/07/2023 de la présidente du tribunal administratif de Marseille désignant Marie-Aline LAMBERT en qualité de commissaire enquêteur.

Arrêté préfectoral n°2023-201-002 du 20/07/2023 du Préfet des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE.

**COMPOSITION DU DOSSIER DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
LE RAPPORT ET LES CONCLUSIONS
SOMMAIRE**

I – LE RAPPORT D'ENQUETE

Support commun concernant les demandes administratives pour :

- Le captage 2 de la source du Casset.
- Le forage du Lacet.

1 - Généralités – Le projet et le dossier soumis à l'enquête publique unique

1.1	Le cadre général du projet	p. 3
1.2	L'objet de l'enquête publique unique	p. 4
1.3	Le cadre juridique de l'enquête publique	P. 4
1.4	Le projet présenté par le Maître d'Ouvrage	p. 5
1.4.1	Le projet pour déclaration d'utilité publique et autorisation	p. 6
1.4.1.1	Le projet concernant la source du Casset	p. 7
1.4.1.2	Le projet concernant le captage du Lacet	p.12
1.4.2	Les enquêtes parcellaires	p.15
1.5	La liste des pièces présentes dans le dossier d'enquête publique	p.19

2 - Organisation et déroulement de l'enquête publique unique

2.1	Organisation de l'enquête publique	
2.1.1	La désignation du commissaire enquêteur	p. 22
2.1.2	L'arrêté d'ouverture d'enquête	p. 22
2.1.3	La visite des lieux et réunions avec le porteur de projet	p. 24
2.1.4	Les mesures de publicité de l'enquête	p. 24
2.2	Déroulement de l'enquête publique	
2.2.1	Les permanences du commissaire enquêteur	p. 25
2.2.2	La comptabilisation des observations	p. 26
2.2.3	La clôture de l'enquête	p. 27

3 – Synthèse des avis des personnes publiques et autres associées

Analyse des observations du public

3.1	Synthèse des avis des personnes publiques et autres associées	p.28
3.2	Analyse des observations du public	
3.2.1	Liste des thèmes dégagés des observations du public	p.32
3.2.2	Analyse des observations, des réponses du Maître d'Ouvrage Et commentaires du commissaire enquêteur sur le projet	p.38

Clôture du rapport p. 51

LES ANNEXES DU RAPPORT ET DES ENQUETES PARCELLAIRES

Les annexes communes à l'ensemble du dossier d'enquête P.52 et suivantes

II - RAPPORT SUR LES ENQUETES PARCELLAIRES

II.1	Généralités communes aux deux enquêtes parcellaires	p. 2
II.2	L'enquête parcellaire pour le captage 2 de la source du Casset	p. 5
II.3	L'enquête parcellaire pour le Forage du Lacet	p. 9
Clôture		p. 11

III – LES CONCLUSIONS

Généralités communes aux deux projets p. 3

III.1 CONCLUSIONS POUR LE CAPTAGE 2 DE LA SOURCE DU CASSET

III.1.1	– Exposé des éléments d'appréciation	p. 8
III.1.2	– Conclusions et Avis sur projet	p.18
III.1.3	– Conclusions de l'enquête parcellaire	p.18

III. 2 CONCLUSIONS POUR LE CAPTAGE DU LACET

III.2.1	– Exposé des éléments d'appréciation	p.22
III.2.2	– Conclusions et Avis sur projet	p.34
III.1.3	– Conclusions de l'enquête parcellaire	p.37

* * *

III – CONCLUSIONS

Du commissaire enquêteur

Remarques liminaires :

Le rapport du commissaire enquêteur, établi en premier lieu, développe tous les principes et contenus du dossier présenté à l'enquête publique conformément à l'article R.123-19 du Code de l'environnement. Il comporte notamment le rappel de l'objet du projet, la liste des pièces figurant dans le dossier d'enquête, la synthèse des observations du public, avec l'analyse des propositions produites, et les réponses du responsable du projet aux observations du public. Le lecteur est invité à le consulter.

Le présent document, séparé du rapport conformément à l'article R.123-19 du Code de l'environnement, expose mes conclusions motivées, en précisant dans mon avis si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables au projet.

Et plus particulièrement dans le cadre de la présente enquête unique :

Le présent document comporte les conclusions avec une première partie générale commune aux deux captages puis se décompose en conclusions séparées dans la mesure où, dans le cas d'espèce, un avis motivé doit être donné pour chaque captage.

Cela du fait que cette enquête publique porte sur deux captages indépendants, avec pour chacun d'eux une situation hydrogéologique et environnementale qui lui est propre, sur des nappes et aquifères différents, et des servitudes qui s'appliquent sur des territoires bien distincts.

Ainsi en sus des généralités, ce document comportera 2 conclusions distinctes, pour :

III.1 Les demandes de DUP et autorisation pour la source du Casset (captage 2)

Comportant l'état parcellaire pour la source du Casset (captage 2).

III.2 Les demandes de DUP et autorisation pour le captage du Lacet.

Comportant l'état parcellaire pour le captage du Lacet.

Le lecteur est invité au préalable à prendre connaissance du rapport du commissaire enquêteur concernant cette enquête publique unique.

Généralités

Sur la motivation du projet global

Mon appréciation

Le projet présenté à l'enquête publique expose clairement l'objectif que s'est fixé la commune de Méailles, à savoir d'être alimentée, à terme, par le captage 2 de la source du Casset et le forage du Lacet en remplacement du forage du Village.

La commune de Méailles compte environ 120 habitants permanents et 400 habitants en période de pointe. A l'horizon 2050, sa population est estimée à 200 habitants permanents et 650 habitants en période de pointe.

Depuis 1945, la commune a exploité jusqu'à 4 captages à la source du Casset, numérotés 1, 2, 3 et 4. Les captages 1, 3 et 4 ont dû être abandonnés en raison de leur vulnérabilité. A ce jour, seul subsiste le captage 2 de la source du Casset, réhabilité en 1980. Son débit d'exploitation peut être évalué en moyenne à 45 000 m³/an.

Ce dernier est complété à ce jour par un forage secondaire dénommé le forage du Village, utilisé en période de forte affluence ou d'étiage sévère. Cependant il doit-être fermé du fait qu'il est peu abondant, avec des eaux parfois turpides, et surtout vulnérable aux contaminations bactériennes.

Les ressources actuelles de l'eau brute prélevée par la commune de Méailles (captage de la source du Casset et forage du Village) sont dérivées vers le réservoir principal du Coulet qui dessert, d'une part, directement deux écarts du village, le Villard et le Chastellard, et, d'autre part, alimente gravitairement le réservoir secondaire de St-Jacques pour la distribution sur le réseau du village.

L'estimation des besoins théoriques d'eau potable pour la commune est de 22 000 m³/an à ce jour et de 35 000 m³/an à l'horizon 2050.

Néanmoins, en raison de facteurs divers (dont fuites sur réseaux, ...), la production nécessaire à la commune de Méailles a été en 2022 de 68 338 m³, dont 53 322 m³ par la source du Casset et 15 016 m³ par le forage du Village.

Afin de sécuriser son alimentation future en eau potable, la commune a donc procédé à un nouveau forage en 2020, dénommé le forage du Lacet, à proximité de la rivière la Vaïre. C'est un forage très productif avec une eau qualifiée d'excellente qualité. Non exploité à ce jour, il pourrait être exploité à hauteur de 40 000 m³/an au maximum, par pompe placée à 80 m de profondeur.

D'un point de vue réglementaire

Pour le captage 2 de la source du Casset

Mon appréciation

La source du Casset bénéficiait de l'arrêté préfectoral du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence pour ses captages (1,2,3 et 4) en date du 23/02/1987, qui porte uniquement sur les périmètres de protection avec leurs servitudes applicables.

Elle ne dispose donc d'aucune déclaration d'utilité publique (DUP) de travaux de dérivation, ni d'autorisation de produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

La commune de Méailles doit donc effectivement régulariser la situation de cette ressource en eau pour être en règle avec le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, et le Code de l'expropriation ; soit des demandes de DUP et d'autorisations, avec enquête parcellaire, et déclaration, objet de la présente enquête publique.

Ce d'autant que l'hydrogéologue agréé Mr Vallès a préconisé la modification des périmètres de protection d'origine dans son rapport d'août 2013, ce qui nécessite sur ce point une nouvelle DUP, et une nouvelle enquête parcellaire.

Le projet présenté est compatible avec les documents de planification ; il ne s'oppose pas à la carte communale.

Pour le forage du Lacet

Mon appréciation

Le forage du Lacet a été déclaré au titre de l'article 1.1.1.0 du Code de l'environnement lors de sa création. Pour être exploité par la commune en vue de l'alimentation en eau potable, des démarches nécessaires sont imposées par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, et le Code de l'expropriation.

Ce forage doit donc bien faire l'objet des demandes en vue de la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux de dérivation, d'autorisation de produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine, de DUP des périmètres de protection, et d'une enquête parcellaire, telles que présentées à la présente enquête publique.

Le projet présenté est compatible avec les documents de planification ; il ne s'oppose pas à la carte communale.

Sur la procédure d'enquête publique unique

Mon appréciation

Une enquête publique qui s'est déroulée conformément à la réglementation en vigueur

L'enquête publique s'est déroulée pendant 18 jours consécutifs, du 25 septembre 2023 à 9h au 12 octobre 2023 à 11h30.

Le dossier de demande d'enquête publique présenté par la commune de Méailles, maître d'œuvre de la procédure administrative, conformément à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage signée le 4 juillet 2022 entre la Commune de Méailles et la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Source de Lumières (CCAPV) a été réalisé par le bureau d'études H2EA, à 06000 NICE, bureau d'études : hydrogéologie, environnement, eau potable, assainissement.

Le dossier a fait l'objet d'une instruction par l'Agence Régionale de Santé (ARS 04) pour la partie relevant du code de la Santé publique et par la Direction Départementale des Territoires (DDT 04) pour la partie relevant du Code de l'environnement.

Les personnes publiques et autres associées ont été normalement consultées au préalable : la Direction Départementale des Territoires, l'Office National des Forêts, le Conseil Départemental, et la Chambre d'Agriculture

J'ai été désignée pour conduire la présente enquête par décision n°E23000052/13 du 5 juillet 2023 de la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille.

Par arrêté préfectoral n°2023-201-002 du 20 juillet 2023, Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence a prescrit l'ouverture de l'enquête publique et fixé les modalités et conditions de son déroulement.

Je me suis rendue sur les sites concernés, j'ai étudié les différentes pièces, entendu différents intervenants et pris en considération l'ensemble du dossier présenté à l'enquête publique. J'ai été à la disposition du public, j'ai examiné les diverses observations formulées. J'ai consigné et communiqué au pétitionnaire le procès-verbal des observations du public et reçu ses réponses.

J'ai rendu compte dans mon rapport d'enquête, des généralités et du déroulement de l'enquête avec l'exposé de la mission, de la publicité, de la mise à disposition du public et des permanences du commissaire enquêteur, de la composition du dossier d'enquête, du contenu du projet présenté par le Maître d'Ouvrage, des avis des personnes publiques associées, des observations du public, de l'analyse et mes commentaires sur les observations du public et les réponses du Maître d'Ouvrage.

J'estime que le dossier mis à la disposition du public était complet, clair, suffisamment adapté pour présenter et expliquer ce projet sous tous ces aspects, et qu'il a fait l'objet des consultations préalables nécessaires à son instruction.

J'ai pu constater la réalité et la conformité de la publicité et de l'affichage de cette enquête publique ; et j'estime, que le public a régulièrement été informé, que les personnes concernées par les enquêtes parcellaires ont normalement été avisées.

Je considère que l'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation en vigueur, et dans de bonnes conditions.

Sur les modalités d'interventions du public

Mon appréciation

J'ai effectué 3 permanences en mairie de Méailles, les 25 septembre de 9h à 11h30, 3 octobre de 14h à 16h30 et 12 octobre de 9h à 11h30.

Deux registres d'enquête ont été mis à la disposition du public, en Mairie de Méailles, pendant la durée de l'enquête, l'un pour les DUP et autorisations, l'autre pour les enquêtes parcellaires.

Le public pouvait également adresser ses observations à l'attention du commissaire enquêteur, par courrier en Mairie de Méailles ou par courriel auprès des services de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, comme indiqué dans l'arrêté préfectoral, l'avis au public et les publications dans la presse.

Le nombre d'observations reçues pendant la durée de l'enquête a été de 100, lors d'entretiens directement sur les registres d'enquête ou par dépôt ou envois de courriers : dont une pétition avec environ 62 signatures et 10 par la messagerie électronique de la Préfecture.

J'ai comptabilisé, répertorié, reclassé et analysé toutes les observations du public (sur registre, avec celles reçues par courrier en mairie ou par voie électronique sur le site de la préfecture), en fonction soit du cadre général, soit en fonction de leur objet plus particulier : pour le captage de la source du Casset, et l'enquête parcellaire correspondante, ou pour le captage du Lacet, et l'enquête parcellaire correspondante.

J'ai notifié le 16 octobre 2023 le procès-verbal des observations au Maître d'ouvrage, l'invitant à formuler ses réponses, qui m'a transmis son mémoire en réponse le 26 octobre 2023.

La synthèse et l'analyse des observations du public, des réponses du maître d'ouvrage et mes commentaires sont portés dans mon rapport d'enquête,

Je considère que cette enquête publique unique a permis au public de s'informer et participer et formuler ses observations, de manière réglementaire et dans de bonnes conditions.

0 : 0 : 0

Sur la situation des deux captages, l'un par rapport à l'autre

Mon appréciation

Une enquête publique qui porte sur deux captages bien distincts, éloignés l'un de l'autre.

Il apparait que ces deux captages sont totalement indépendants, très éloignés l'un de l'autre, avec des ressources en eau d'origines très différentes, comme précisé dans le dossier d'enquête.

Ainsi si la ressource en eau est bien à considérer sur un plan global pour satisfaire aux besoins en alimentation d'eau potable de la commune de Méailles, l'examen de chacun de ces captages est bien à différencier d'un point de vue réglementaire ; une déclaration de DUP et autorisation pouvant être donnée à l'un et refusée à l'autre, ou accordée en tout ou partie avec des conditions spécifiques pour chacun d'eux.

D'où les conclusions séparées plus-après.

Le captage 2 de la source du Casset

La source du Casset émerge à l'interfluve entre deux vallons, à 1700 m au Nord-Est du chef-lieu, à une altitude de 1316 m, sur le versant ouest de la Tête du Ruch (qui culmine à 2 099 m), sur la parcelle communale section C n° 938.

L'eau de la source du Casset est une eau d'origine superficielle, circulant dans des formations colluviales sableuses sur un imperméable de marnes bleues du Priabonien, sa zone d'alimentation est principalement limitée par deux ravins drainant les eaux de surface. L'eau brute de la source du Casset est dérivée vers le réservoir du Coulet.

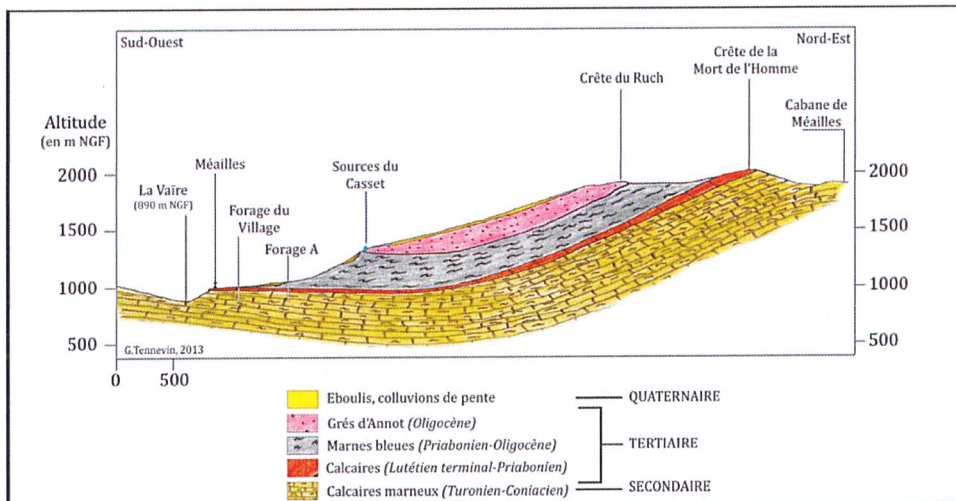


Figure 6 - Contexte géologique pour les sources du Casset

Le forage du Lacet

Le forage du Lacet se situe à 500 m au Nord-Ouest du village, à une altitude de 918,02 m, en rive gauche de la rivière la Vaire, sur un replat sous les lacets de la RD 210, domaine non cadastré adjacent à la parcelle communale section D n°2.

Le forage du Lacet exploite l'aquifère des calcaires fracturés du Turonien-Coniacien jusqu'à 105 m de profondeur.

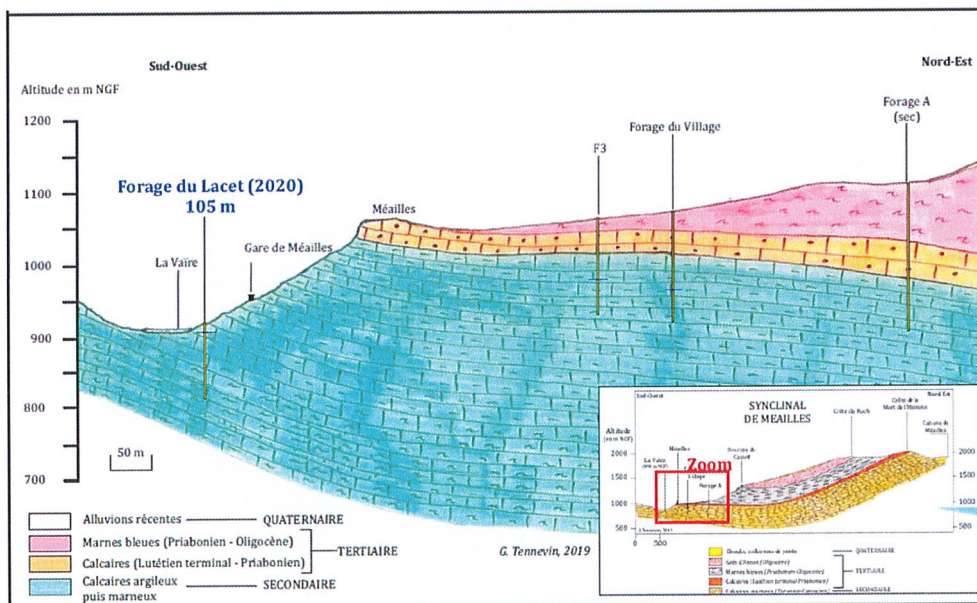


Figure 8 : Coupe géologique interprétative (H2EA, 2021)

III.1 – LES CONCLUSIONS avec avis motivé Pour le captage de la source du Casset (captage 2) Demande de DUP et Autorisation

Concernant la demande en vue de la DUP de prélèvement d'eau et des travaux de dérivation, de l'autorisation de produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine, de la DUP des périmètres de protection, et comportant la déclaration d'un prélèvement de 40 000 m³/an.

La déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération en vue de la mise en conformité des captages.

III.1.1 Exposé des éléments d'appréciation du projet

Au regard de l'objectif : les enjeux, l'opportunité et la cohérence du projet

La qualité et la pérennité de la ressource - Les enjeux à l'horizon 2050

Mon appréciation

Le captage 2 sur le secteur des sources du Casset est le captage historique de la commune (d'après-guerre). Il bénéficie de périmètres de protections (depuis 1987), qui sont redéfinis par l'hydrogéologue agréé Mr. Valès dans le cadre de la présente enquête.

La source du Casset est une ressource gravitaire. L'eau captée est une eau d'origine superficielle. La zone d'alimentation est située dans le massif dominant Méailles entre Argenton et le sommet du Ruch, avec un apport à son impluvium principalement issu des deux ravins drainant les eaux de surface (le ravin principal de l'Ubac, et le ravin de la Combe). Le dispositif de captage, positionné sous un système de blocs et de rochers, est moins sensible au risque de contamination par les eaux de ruissellement et d'infiltrations.

Les débits de la source du Casset sont estimés suffisants pour couvrir en eau potable la majorité des besoins actuels et futurs (horizon 2050) d'alimentation en eau potable (AEP) de la commune de Méailles, mais nécessite un apport complémentaire plusieurs mois de l'année notamment en période d'étiage et surtout pour les périodes de sécheresse extrême.

Les besoins AEP de la commune (base AEP 2011) sont estimés à :

- Besoins actuels 22 000 m³/an
- Besoins futurs horizon 2050 : 35 000 m³/an.

L'analyse des besoins à l'horizon 2050 au regard de cette ressource s'établit comme suit :

	Besoins * (2050)	Débit de la source*	Complément à apporter par forage
Hors pointe	65 m ³ /j	175 m ³ /j	0 m ³ /j
En pointe/ étiage	155 m ³ /j	130 m ³ /j	+ 25 m ³ /j
En pointe/ étiage sévère	185 m ³ /j	105 m ³ /j	+ 80 m ³ /j
En pointe/ sécheresse	185 m ³ /j	84 m ³ /j	+ 101 m ³ /j

* Source du Casset : débit de sécheresse extrême (2022) : 0,97L/s ou 84 m³/j / débit d'étiage sévère : 1,2 l/s ou 105 m³/j / débit d'étiage moyen : 1,5 l/s ou 130 m³/j / débit moyen interannuel : 2 l/s ou 175 m³/j / débit de crue : 5 à 7 l/s ou 430 à 605 m³/j.

Ces besoins journaliers sont une base en absence de fuites importantes sur le réseau. En 2022, le constat est effectivement mis en avant d'un réseau de distribution en mauvais état avec de nombreuses fuites qui a conduit la commune à un prélèvement de 53 322 m³/an sur le captage de la source du Casset. La commune justifie avoir procédé aux recherches et réparations des fuites pour améliorer le rendement général.

Avec une déclaration de prélèvement de 40 000 m³/an pour le captage 2 de la source du Casset, ce captage est donc à considérer suffisant pour couvrir les besoins principaux en eau brute de la commune estimés à 35 000 m³/an à l'horizon 2050.

Néanmoins, si les besoins futurs peuvent être estimés et considérés comme réguliers, il ne m'est pas possible d'apprécier la pérennité de cette ressource, eu égard aux changements climatiques prévisibles et ses effets non mesurables sur ce type de ressource gravitaire avec un impluvium proche de la surface.

Ce qui me conduit à penser que la commune a parfaitement raison de vouloir conserver cette ressource mais à envisager dès à présent une ressource en eau conséquente plus pérenne ; pour non seulement assurer les besoins actuels, mais apporter des garanties de sécurité pour l'avenir.

La commune conclut dans son dossier de présentation, que le captage 2 de la source du Casset, préexistant, dispose d'une eau brute de qualité satisfaisante et suffisamment abondante pour la consommation locale.

Je considère justifié de vouloir conserver cette ressource du fait que les suivis sanitaires de l'Agence Régionale de Santé (ARS) sur de nombreuses années (2013 à 2022) démontre que les eaux brutes de cette source respectent les limites de qualité des eaux brutes de toutes origines utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation en eau humaine, ce d'autant que la source du Village doit être fermée du fait de sa vulnérabilité aux contaminations.

Cet objectif est en conformité avec les orientations fondamentales du SDAGE 2022-2027, particulièrement pour s'adapter aux effets du changement climatique (OF0), lutter contre les pollutions, atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir (OF7).

J'estime que le projet (document 2) présenté à l'enquête publique permet de bien comprendre l'objectif.

Remarque complémentaire :

Si l'on se réfère à l'année 2022, le prélèvement sur cette ressource, captage 2 de la source du Casset, a été de 53 322 m³/an, soit de 146 m³/j.

Cette surconsommation actuelle est expliquée du fait d'un réseau de distribution communal défaillant (d'après-guerre !), avec fuites ; la commune indique dans son mémoire en réponse aux observations du public les actions qu'elle a conduites afin d'y remédier.

Bien que la problématique des défauts du réseau communal de distribution (et peut-être dans une moindre mesure de conduites privées) soit un élément indirect au regard de la présente enquête, elle est un indicateur d'alerte pour la commune.

La préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine est un objectif majeur actuel qui pourrait s'avérer encore plus sérieux pour les années à venir (étiages plus sévères, périodes de sécheresses à des périodes inhabituelles, ...).

Et les prélèvements dans les sources et forages ne sont pas destinés à être continuellement augmentés pour pallier aux défaillances en aval des réseaux.

Ce commentaire est indiqué ici afin que les représentants de la commune et pouvoirs publics et services compétents poursuivent de manière importante la réfection du réseau d'adduction d'eau potable communal, avec une véritable réflexion sur le sujet et plan de programmation (réfection en tout ou partie du réseau de distribution communal).

Les travaux de captage et de dérivation - la protection du captage - Les moyens de contrôle de la qualité des eaux.

Mon appréciation

Le projet présenté pour le captage 2 de la source du Casset nécessite peu de travaux pour le captage et la dérivation de l'eau, ce captage étant celui d'origine, en service à ce jour.

Il est le captage historique. Les ouvrages nécessaires au captage et aux dérivations des eaux de cette source existent depuis de nombreuses années et disposent donc de mesures de protection et de sécurisation satisfaisantes, avec contrôle des eaux brutes par l'ARS. Seul des travaux d'entretiens des structures et de perfectionnement des réseaux de dérivation (dont crépines) sont à mettre en œuvre.

A ce jour, l'eau brute recueillie dans le captage 2 de la source du Casset, est amenée vers l'ouvrage de jonction par tuyau PVC placé dans une ancienne galerie. L'ouvrage de jonction, maçonné, réceptionne les eaux dans une petite retenue, avant un bassin de décantation, muni d'un seuil avant le bac de prise. Du bac de prise les eaux brutes sont dérivées par tuyau d'adduction vers le réservoir du Coulet. L'ouvrage de jonction dispose d'une surverse.

En cas de turbidité l'eau brute captée à la source du Casset est dérivée vers le vallon avant son arrivée au réservoir du Coulet.

J'estime que la possibilité de cette dérivation est un gage de sécurité pour le futur.

Dans le cas où le projet du captage du Lacet serait adopté, le choix des arrivées d'eaux brutes au réservoir du Coulet pourraient donc être sélectionnées selon les périodes et besoins.

En effet, en cas de problème de la ressource, le stockage des réservoirs de la commune n'assure que 1,5 jours d'eau potable. Et la commune ne pourra disposer d'aucune prise de secours dans la mesure où le forage actuel du Village doit être fermé à cause sa vulnérabilité. La commune n'a de même aucune possibilité d'interconnexion avec des communes voisines. D'où l'utilité du projet du captage du Lacet initié par la commune de Méailles.

Les constructions, du captage, de l'ouvrage de jonction et des réservoirs de distribution sont fermés par portes métalliques avec clé ; celle du réservoir est munie d'un détecteur d'intrusion. Le nettoyage des réservoirs d'alimentation en eau potable est pratiqué en Régie. Au réservoir du Coulet les eaux brutes font l'objet d'un traitement bactériologique au chlore liquide (depuis 2015) par pompe doseuse Pulsatrom MP, qui peut fonctionner 24h/24h et nécessite peu d'entretien. Il n'existe aucun rejet lié aux étapes de traitement bactériologique. Les recharges de chlore liquide ne sont pas stockées sur place.

D'un point de vue qualitatif ce traitement permet donc de garantir une bonne qualité bactériologique.

Néanmoins il n'est pas prévu de solution technique pour éviter ou réduire la formation d'éventuels composés toxiques ou indésirables issus de ce traitement au chlore. La sécurité alimentaire s'appuie sur le contrôle de fiabilité de la production d'eau potable des analyses réalisées dans le cadre réglementaire. L'ARS transmet une alerte à la Régie en cas de non-conformité de l'eau d'alimentation en eau potable ; par suite la commune met en place les consignes édictées par l'ARS.

Le traitement bactériologique des eaux au niveau du réservoir du Coulet, et le contrôle des eaux avec suivi par l'ARS, répond aux normes réglementaires pour la distribution d'eau destinée à la consommation humaine sur les réseaux de la commune.

Je considère que ce captage 2 de la source du Casset couvre les besoins principaux actuels de la commune dans des conditions qualitatives conformes, et qu'à ce titre sa régularisation permettra de répondre aux objectifs de distribution d'eau potable de la commune.

Il me semble opportun de maintenir cette ressource, du fait que la commune ne dispose à ce jour d'aucune autre ressource de sécurité propre, ni d'aucun autre moyen d'alimentation extérieur, n'étant reliée à aucun autre réseau inter-communal.

Et même, si le projet du captage du Lacet, objet également de la présente enquête unique était déclaré d'utilité publique et autorisé, en cas de problème sur ce dernier, le captage 2 de la source du Casset serait à garder pour garantir l'approvisionnement en eau potable de la population, en cas de défaut technique du forage du Lacet.

En cas d'alerte sanitaire donnée par l'ARS, avec nécessité de dériver les eaux du captage du Casset vers le vallon, la capacité du seul réservoir du Coulet, n'assurerait les besoins de la commune que pour 1,5 jours.

Ainsi, si le captage 2 de la source du Casset est maintenu, déclaré d'utilité publique, et que le captage du Lacet se voit agréé, le risque de rupture de l'alimentation en eau potable à l'horizon 2050 serait donc évité, par l'utilisation concomitante ou alternée ou découpée de l'une ou l'autre ressource.

L'incidence du projet sur l'environnement.

Mon appréciation

Le prélèvement à la source du Casset a un impact modéré en période de sécheresse sur les débits naturels du ravin de l'Ubac, au maximum 30 %, et faible aux autres périodes, moins de 10 %. Le projet, situé hors zone Natura 2000, est en aval de la Zone Natura 2000 la plus proche.

J'observe, au regard des études portées dans le projet avec la notice d'incidence générale, et la notice d'incidence Natura 2000, que ce projet n'aura pas d'incidence notable sur l'environnement et que son impact sur la ressource en eau et le milieu est limité.

Ce d'autant que ce captage est en fonctionnement depuis de nombreuses années et qu'il bénéficie déjà de périmètres de protection depuis 1987, auquel l'hydrogéologue agréé apporte quelques modifications dans le cadre de la présente enquête.

Les études présentées soulignent que le prélèvement de cette source n'est pas de nature à nuire aux types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvage. Il ne menace pas la vie des espèces et des habitats considérés (ZNIEFF).

Ce projet de régularisation sur un captage déjà existant, en exploitation, est bien à considérer avec un très faible impact sur l'environnement.

L'instauration des périmètres de protection

Les périmètres de protection des captages visent principalement à éviter l'impact de pollutions, qu'elles soient chroniques ou accidentelles, en éloignant les sources potentielles de ces pollutions des points de captage. Il s'agit d'empêcher l'introduction de substances polluantes et de réduire le risque de migration de ces substances jusqu'au captage ainsi que d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

Mon appréciation

Les périmètres de protection définis avec des prescriptions de servitudes ne font que modifier ceux déjà existants (depuis 1987).

Deux types de périmètres de protection ont été préconisés par l'hydrogéologue agréé :

- Un périmètre de protection immédiate (PPI) qui englobe le secteur d'émergence des sources du Casset.
- Un périmètre de protection rapprochée (PPR), au-dessus de la source, englobant une partie du versant en amont.

L'hydrogéologue a défini les préconisations applicables à ces deux périmètres.

Il n'a pas proposé de périmètre de protection éloignée.

Sur les périmètres définis par l'hydrogéologue agréé

Le projet présenté à l'enquête publique s'appuie sur le rapport de 2013 de l'hydrogéologue agréé Mr Valès. Dans son rapport il modifie sensiblement les périmètres initiaux en vigueur sur le territoire des sources du Casset fixés par l'arrêté préfectoral du 23/02/1987 du Préfet des Alpes de Haute-Provence.

Il expose les différents facteurs relatifs à la géologie, la géomorphologie, l'hydrologie, la topographie du secteur, qui avec la nature des sols, la qualité des eaux et sa vulnérabilité face aux sources potentielles de contamination, lui ont permis d'affiner les zones probables d'alimentation des sources du Casset et par suite les secteurs à protéger en priorité.

La lecture de son rapport permet de bien appréhender les bassins versants qui alimentent les sources du Casset.

Je considère que les éléments portés dans l'étude de l'hydrogéologue Mr Valès (annexe 7) sont suffisamment explicités et renseignés pour permettre de bien comprendre les différents facteurs qui le conduisent à proposer ces périmètres de protection et ses préconisations.

Il subdivise le PPR en deux sous-secteurs, un PPR « sensible » et un PPR « moins sensible ».

Le projet soumis à l'enquête publique en 2023, réalisé par le bureau d'études H2EA donne bien la représentation graphique réglementaire de ces deux périmètres, en se référant au rapport de 2013 de l'hydrogéologue agréé Mr Valès.

Les tracés des deux périmètres (PPI et PPR avec sous-secteurs) annoncés dans le projet d'enquête sont présentés conformément à la réglementation sur extrait du plan cadastral.

Je souligne une petite difficulté de lecture pour le public dans la présentation du dossier d'enquête pour comprendre la finalité de cette décomposition en deux sous-secteurs pour le périmètre rapproché. Le lecteur est contraint de naviguer d'une part entre les chapitres du rapport concernant les périmètres de protection du projet soumis à l'enquête publique, et d'autre part dans les chapitres de l'annexe 7 du dossier du rapport de 2013 de l'hydrogéologue Mr Valès.

C'est d'autant plus contraignant que le rapport de 2013 de Mr Valès s'appliquait à l'étude de toutes les sources du Casset (captages 1, 2, 3 et 4). Le préambule de cette annexe 7 précisant : « *Le présent rapport proposera des périmètres de protection de ces sources et donnera un avis sur les mesures à prendre par rapport à ces sources* ».

La justification des périmètres de protection du captage 2 de la source du casset y demeure néanmoins bien compréhensible et est cohérente, et se définit comme suit.

Pour le PPI

L'environnement immédiat (pointe ci-dessous tracé rouge), très naturel, présente effectivement peu de risques de contamination ou pollution.

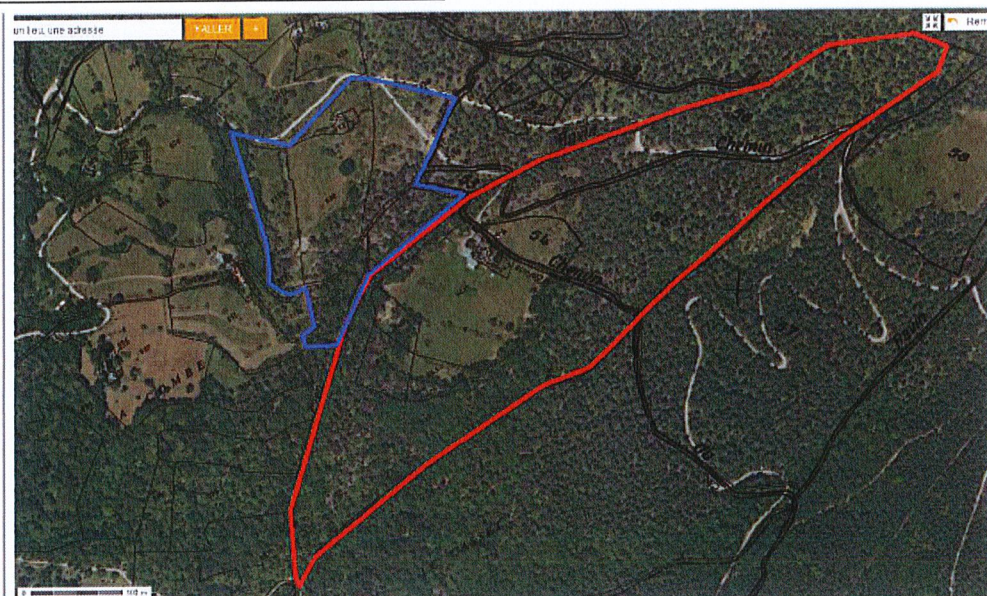
Ce PPI est sur une parcelle propriété de la commune.



Contour du ppi sur fond d'image satellite et de parcelle cadastrale.

Croquis extrait du rapport de l'hydrogéologue Mr Valès (p.16 de l'annexe 7)

Pour le PPR « sensible » (contour liseré rouge)



Contour du ppr sur fond cadastral.

Croquis extrait du rapport de l'hydrogéologue Mr Valès (p.17 de l'annexe 7) avec le PPR sensible (liseré rouge) et le PPR moins sensible (liseré bleu).

L'environnement rapproché (contour ligne rouge ci-dessus), est plus soumis à risques, du fait que dans ce périmètre se trouve le hameau de La Combe (signalé pour l'estive). Dans ce secteur l'activité agricole existante ou développée dans le cadre autorisé (pacage, ...) est un facteur important à prendre en considération

Ce secteur comporte quelques constructions, à savoir trois habitations principales et deux habitations secondaires (en assainissement non collectif), une grange et une étable désaffectées, et des champs. Ces derniers ne constituent en effet qu'une faible partie destinée au pâturage : pacage pour une vingtaine de bovins en été.

Après étude des pièces et visite sur le terrain, j'observe que la majeure partie du PPR sensible est une zone boisée naturelle (bois avec vallons et chemins), soit 74,70 % de cette zone, propriété de la commune de Méailles, sur laquelle la commune a confirmé qu'il n'existait plus aucun contrat de pâturage ou autre.

Ainsi sur les 125 518 m² du PPR sensible, seulement 31 246 m² (soit les 25,30 % restants) appartiennent à des propriétaires privés (sol, bois résineux, terres, prés et landes pâturables).

Soit après déduction des bois résineux et sols, moins de 3 ha pouvant potentiellement être disponibles pour les activités agricoles dont l'élevage (terre, prés, pâtures), ce qui est peu au regard de tout ce PPR.

Pour le PPR « moins sensible » (contour liseré bleu)

Pour le périmètre « moins sensible », (contour ligne bleue ci-avant) il se situe pour l'hydrogéologue Mr Valès hors de la zone d'alimentation principale de la source du Casset.

Néanmoins l'infiltration d'eaux drainées venant de ce secteur n'est pas à exclure, mais assez limitée, ce qui explique son choix d'une zone « moins sensible » du PPR ; ce qui se conçoit parfaitement ce secteur étant en rive droite du ravin de la Combe.

Sur les prescriptions et servitudes attachées aux PPR

La protection des captages est une première étape pour la fourniture d'une eau potable de bonne qualité, en prévenant ou diminuant en amont toute cause de pollution locale, ponctuelle et accidentelle, susceptible d'altérer la qualité des eaux prélevées et la rendre impropre à la consommation humaine (critères hydrogéologiques et hydrologiques).

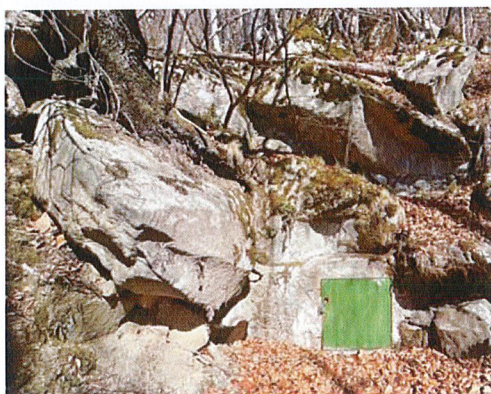
Les préconisations proposées dans le dossier d'enquête pour les périmètres de protection (PPI) et PPR) concernant le captage 2 de la source du Casset, sont celles reproduites in extenso de l'annexe 7 du rapport de 2013 de l'hydrogéologue Mr Valès.

Il est bon de les rappeler ci-après pour en apprécier la portée d'autant que la commune demande des adaptations.

Dans le PPI - L'hydrogéologue agréé a émis les préconisations suivantes :

« Aucune activité ne sera permise sur le ppi, hormis les activités d'entretien (coupe d'herbe manuellement, débroussaillage manuel, enlèvement des végétaux hors du ppi). En revanche, l'amont du captage 2 sera dégagé des arbres comme indiqué dans les paragraphes précédents. Compte tenu de la topographie et surtout de la présence de gros blocs de grès d'Annot, il est difficile de clôturer la totalité du ppi par des clôtures bien rectilignes. Il est cependant indispensable de clôturer à minima le coté amont du ppi, quitte à mettre en place une clôture non rectiligne, et si possible la totalité du ppi, le fait de ne pas placer de clôture rectiligne n'ayant pas d'importance. Il conviendra cependant de s'éloigner de 1m50 à 2m de l'axe des ravins, pour assurer la pérennité du dispositif. »

La commune demande une adaptation au Préfet, qu'elle justifie dans son projet (p.56), à savoir **d'être exemptée de la mise en place d'une clôture rectiligne.**



Photos de blocs sur ce secteur

Après ma visite du site, j'observe un secteur d'accès très difficile (uniquement piéton) sur un terrain chaotique, à déclivité assez forte, avec amas de blocs rocheux, arbres et adventices divers relativement denses. L'ouvrage du captage n'est absolument pas visible depuis la piste d'accès en contrebas. Poser une clôture, même non rectiligne sur un tel secteur s'avèrerait d'une très grande complexité.

J'estime après m'être rendue sur le site que cette demande d'adaptation me semble évidente et devrait être accordée, la configuration des lieux apportant une certaine protection naturelle.

Dans le PPR « sensible » - l'hydrogéologue agréé a émis les préconisations suivantes :

« Il n'y aura pas de nouvelle construction. La réhabilitation de la ferme présente et détruite devra passer par un assainissement autonome effectué en respectant l'état de l'art et surdimensionné (15 %). Il n'est pas souhaitable de reconstruire tel quel l'étable associée dans l'emprise de cette partie sensible du ppr. La charge de pâturages ne devra pas excéder 1 UGB/ha. Le parcellaire affecté au pâturage ne devra pas être agrandi. Il n'y aura pas de zone de stabulation, ni d'étable (ni bergerie) sur ce secteur sensible. Sauf avis hydrogéologique positif, les travaux de terrassement seront interdits de manière générale sur cette partie du ppr, du fait de la grande sensibilité des sols à l'érosion, source de turbidité des eaux. Pour les travaux forestiers, le remplissage de réservoirs de carburants sera effectué hors ppr. Le stationnement de véhicules ne sera permis que pour les résidents de la ferme actuellement désaffectée au cas où elle serait réhabilitée. Dans ce cas, il sera placé un bac de récupération des gouttes d'huile sous les véhicules en stationnement. »

Elles n'appellent sur le fond aucun commentaire particulier de ma part.

Ce d'autant qu'il est préconisé pour le pâturage une charge qui ne devra pas excéder 1 UGB/ha, et que l'éleveur dont les bovins sont amenés en pâture saisonnière, sur ces terres et prés, a lui-même estimé que pour l'élevage « ces contraintes étaient parfaitement adaptées » (cf. O13 des observations du public).

En sus, cela va dans le sens de l'avis favorable formulé par le Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute-Provence qui « prend note que la stabulation libre (pâturage) des animaux reste possible sous certaines conditions de chargement UGB à l'hectare. »

La commune demande pour ce PPR une adaptation au Préfet, pour que concernant le stationnement de véhicules, soit supprimé la phrase « Dans ce cas, il sera placé un bac de récupération des gouttes d'huile sous les véhicules en stationnement. »

J'estime mesurée cette demande d'adaptation.

Obliger un bac de récupération sous les rares véhicules pouvant être habituellement en stationnement sur ce secteur me semble excessif au regard de ce site et des rares activités pratiquées (2 à 3 véhicules au maximum, et secteur avec interdiction de rassemblement d'ampleur).

Dans le PPR « moins sensible » - l'hydrogéologue agréé a émis les préconisations suivantes :
« La charge en animaux sera limitée à 1.5 UGB/ha et l'extension des pâturages sera limitée à la surface actuellement utilisée à cet effet. Il n'y aura pas de nouvelle construction. Les habitations existantes devront disposer d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur ».

J'estime que ces préconisations sont adaptées à ce secteur.

Et comme ci-avant pour le PPR « moins sensible » elles permettent de manière mesurée (1,5 UGB/ha) la poursuite des activités agricoles présentes dans le périmètre comme l'expose l'avis de la Chambre d'Agriculture 04.

Sur les coûts financiers du projet - Acquisition foncière et indemnisation des servitudes

Le dossier pour le captage 2 de la source du Casset aborde normalement les différents coûts liés à ce projet (travaux liés au captage, et ceux liés à la procédure).

Il n'est pas prévu de coût d'acquisition foncière, ce qui est normal du fait que la parcelle concernée par le périmètre de protection immédiat est déjà la propriété de la commune de Méailles.

Aucun coût d'indemnisation des servitudes des périmètres de protection rapprochée n'est estimé, sauf à examiner ultérieurement une demande particulière au cas par cas. Ce choix est fait par le porteur de projet du fait que le territoire sur lequel s'applique ces servitudes est déjà dans le périmètre de protection rapprochée tel que défini par l'arrêté préfectoral de 1987, avec de simples ajustements des périmètres concernés. Et qu'alors le projet présenté à ce jour n'est pas de nature à porter atteinte à des droits acquis ou à modification de l'état antérieur des lieux.

Néanmoins comme il est difficile à l'étude du dossier présenté à la présente enquête de pouvoir comparer l'état parcellaire et préconisations liées des périmètres de protection de l'arrêté de 1987, avec l'état du PPR proposé actuel, il pourrait effectivement s'avérer quelques disparités. Par suite, **l'étude de demandes d'indemnisations qui pourraient être faites, devront effectivement être examinées au cas par cas, sur justificatifs.**

Les problématiques locales - Les difficultés particulières

Dans le cadre de ce dossier relatif à la source du Casset il est apparu que la principale difficulté n'était pas liée à cette ressource proprement dite, ni aux ouvrages nécessaires à la dérivation de ses eaux ; cette ressource et ouvrages étant déjà existants et ne demandant principalement que des travaux d'aménagements et d'améliorations.

La première difficulté sur ce territoire est née de la nécessité de rechercher des ressources complémentaires en remplacement du forage du village qui doit être fermé compte tenu de sa vulnérabilité. Il nous est indiqué que les recherches de ressources gravitaires se sont avérées infructueuses, soit en termes d'abondance, ou de qualité et/ou du risque de contaminations bactériennes. Ce qui a amené la commune à procéder à des prospections de ressources non gravitaires, pour in fine aboutir à la création du forage du Lacet.

La deuxième difficulté est liée au réseau historique d'adduction d'eau communale (d'une longueur indiquée par la commune de l'ordre de 11,8 km). C'est un réseau défaillant, présentant de nombreuses fuites ; même si au cours du temps, un grand nombre ont pu être réparées.

Il n'en demeure pas moins que le problème majeur est le réseau au cœur du village lui-même. C'est un vieux réseau complexe d'après-guerre dans de petites ruelles, sur lequel les recherches de fuites et interventions sont difficiles, sur un terrain rocheux, et compliqué par l'existence d'autres réseaux superposés ou croisés (assainissement, électrique, téléphonie filaire ...).

A l'appui de ces constatations on note effectivement dans le dossier qu'en 2022 les prélèvements de la commune se sont élevés pour la source du Casset à 53 322 m³, alors que la consommation globale de la commune est estimée dans le projet à 35 000 m³/an à l'horizon 2050.

Néanmoins, budgéter une réparation globale du réseau communal en une seule fois est inenvisageable pour cette petite commune, comme elle l'a largement souligné dans son mémoire en réponse au public (de l'ordre de 1 140 000 €).

J'estime que sur cette problématique la commune devra poursuivre ou intensifier ses actions afin d'optimiser au mieux le réseau public d'adduction d'eau.

Les fuites sur ce réseau est le point primordial que le public a abordé, considérant que sans ces fuites le forage du Casset serait suffisant pour la commune. Certaines personnes estimant alors qu'il ne serait plus nécessaire de mettre en œuvre le forage du Lacet tout en souhaitant conserver ce dernier pour le futur. Pour d'autres au contraire si elles déplorent cette situation, elles estiment que cela ne remet pas en cause l'utilité du forage du Lacet, jugé indispensable.

Il est cependant à souligner, au regard de tout ce qui a été dit plus avant, que même si le réseau communal était pratiquement remis à neuf, cela ne résoudrait pas le problème de la sécurisation de l'approvisionnement en eau brute pour la commune.

Car bien que la ressource actuelle de la source du Casset puisse paraître largement suffisante, cette ressource est soumise à des périodes d'étiage pouvant être très sévères (un débit qui était descendu à 0,97 l/s) ; périodes d'étiage qui pourraient s'avérer plus fréquentes à l'avenir (réchauffement climatique annoncé, ...).

D'autre part cette ressource historique est qualifiée plus soumise à risques de pollutions bactériennes que le forage du Lacet, du fait de la nature géologique de son aquifère et de son impluvium.

Soit une ressource pour laquelle l'ARS pourrait demander par nécessité sanitaire de dériver ponctuellement ses eaux vers le ravin avant l'entrée au réservoir d'alimentation du village (risques de pollution bactériologiques et/ou par turbidité par lessivages des sols). Donc la commune, alors sans autre ressource de sécurité, serait privée d'eau potable.

J'estime donc que sur ce point, même si certaines des observations du public sont légitimes et réelles, elles ne permettent pas à ce jour de conclure à la non-nécessité de compléter le captage du Casset par une autre ressource.

La troisième complication est liée au constat que tout le problème rencontré sur le réseau d'adduction d'eau communale n'est pas du fait de fuites, mais aussi consécutif au gaspillage par la population de l'eau potable distribuée.

La commune ne facture pas à ce jour l'eau distribuée sur les débits réels consommés, mais sur la base d'un forfait unique pour tous. De ce fait, sans prise de conscience individuelle, le gaspillage est immense : en hiver des robinets qui restent ouverts (pour éviter le gel), le plus souvent dans les résidences secondaires ; ou en été une surconsommation pour des usages privés ou de loisirs (arrosage de jardins, et autres usages ...) alors que c'est une période de pointe où la population peut passer de 122 personnes à environ 400 personnes, sur des mois où les périodes d'étiages peuvent être fréquentes.

C'est un point majeur que le public a également mis en avant, réclamant que les compteurs d'eau qui existent soient convenablement utilisés : aucun relevé ni facturation individuelle n'est faite au regard des débits consommés, mais seulement sur la base d'un forfait unique (forfait de distribution) !

Je note que la commune a pour projet de mettre en place une facturation à la consommation réelle à l'horizon 2025. Il serait souhaitable qu'elle le fasse au plus tôt.

J'estime que la commune devrait avoir une réflexion globale pour poursuivre la recherche de ces fuites et l'optimisation du réseau communal ; ainsi que sur la nécessité de mettre en œuvre le plus tôt possible une facturation aux débits réels consommés.

C'est également le constat souligné à juste titre par la Direction Départementale de Territoires des Alpes-de Haute-Provence (DDT 04) dans son courrier du 10 mai 2023, qui émet un avis favorable, attirant l'attention sur la nécessité « d'installer des compteurs individuels pour obtenir une meilleure connaissance du réseau, connaître et améliorer le rendement et optimiser l'utilisation de la ressource en eau ... le rendement du réseau sera la clé de voûte des besoins futurs pour limiter les prélèvements. »

Au regard des avis des personnes publiques associées

Tous les avis sont favorables ou réputés tels, néanmoins pour certains avec des observations ou recommandations dont certaines ont déjà été évoquées supra : de la Chambre d'Agriculture 04 en ce qui concerne les remarques au niveau des préconisations dans les PPR et de la DDT 04 pour ce qui est du réseau d'adduction d'eau communal.

L'Office National des Forêts des Alpes de Haute-Provence n'a pas émis d'avis, qui est donc réputé favorable.

De mon point de vue cela s'explique par le fait que le projet à peu ou pas d'incidence sur les espaces boisés sur le territoire concerné ; et qu'il s'agit de bois ou landes boisées pour lesquels les préconisations faites ne sont pas de nature à gêner de manière notable leur gestion telle qu'actuellement pratiquée.

Pour le Département des Alpes de Haute-Provence « le dossier concernant la source du Casset n'appelle pas d'observation. »

Au regard de la perception et attentes du public - L'impact des servitudes (leur acceptabilité)

Rappel : le nombre d'observations reçues pendant la durée de l'enquête a été de 100, lors d'entretiens directement sur les registres d'enquête ou par dépôt ou envois de courriers, dont une pétition avec environ 62 signatures, et 10 par la messagerie électronique de la Préfecture.

J'ai développé ci-avant les aspects essentiels émis par le public.

J'ajouterais simplement que :

- D'un point de vue social le public n'a soulevé aucun problème propre à l'administration du captage du Casset.
- **Aucune difficulté particulière n'a été exposée par les propriétaires ou utilisateurs des fonds concernés par les servitudes.** Sur ce point :
 - Les exploitants rencontrés sur un plus large périmètre considèrent cette ressource vitale pour leurs activités. L'un des principaux exploitants (élevage bovin) concerné a considéré justifié les préconisations concernant l'élevage (avec la restriction UGB/ha).
 - Aucun propriétaire ou exploitant n'a soulevé de difficulté liée à l'exploitation forestière.
 - Aucun propriétaire concerné par l'habitat existant dans les PPR « sensible » ou « moins sensible » n'a soulevé de problème particulier.
 - Aucune incidence majeure n'a été soulevée relative à une atteinte directe à l'environnement.
- Les difficultés qui ont été exposées par le public en général, se retrouvent dans les chapitres développés plus avant au titre de la pérennité de la ressource, des risques de contaminations bactériologiques, de la problématique du réseau d'adduction d'eau communal, et de la nécessité ou pas de compléter cette ressource par une autre ressource.

Et quelles que soient les problématiques évoquées, j'observe que le public, dans sa très grande majorité, a estimé nécessaire de conserver ce forage historique.

III.1.2. Conclusions et Avis

Sur les demandes de la commune de Méailles (04) pour le captage 2 de la source du Casset.

Mon bilan

Je considère que le public a été normalement informé et a pu largement s'exprimer au cours de cette enquête publique qui s'est déroulée conformément à la réglementation, dans de bonnes conditions.

Mon analyse personnelle ci-avant me permet de synthétiser les avantages et inconvénients du projet du captage de la source du Casset (captage 2) comme suit :

Avantages

Un projet qui permet de :

- Procéder à la régularisation d'un captage historique (1980) qui bénéficiait uniquement de périmètres de protection depuis 1987.
- Couvrir les besoins en eau de la commune sur la majeure partie de l'année, avec une ressource en eau abondante (sauf période d'étiage).
- Pérenniser et améliorer les installations existantes, avec des travaux peu importants.
- Protéger la qualité de l'eau en vue de la consommation humaine, pour répondre aux limites fixées par le Code de la santé publique, du fait d'installations de stockage et de traitements existants ; avec dispositif de sécurité, et mesures d'alerte déjà effectives.
- Définir les périmètres de protection et les mesures de protection opposables au tiers.

Et :

- Qui bénéficie d'une masse d'eau en bon état quantitatif et chimique, pour lequel le projet porte la déclaration de prélèvement à hauteur de 40 000 m³/an.
- Qui n'a pas d'impact significatif sur l'environnement.
- Qui est en conformité avec les orientations du SDAGE 2022-2027 et sans incidence sur zone Natura 2000.
- Avec un périmètre de protection immédiate sur une parcelle propriété de la commune, qui ne nécessite donc pas d'expropriation. Avec une seule demande d'adaptation par la commune concernant sa clôture.
- Avec des accès au périmètre de protection immédiate sur des chemin et sentiers propriété de la commune, sans qu'il soit besoin d'instaurer de servitude.
- Avec un périmètre de protection rapprochée « sensible » et un périmètre de protection rapprochée « moins sensible » pour lesquels les servitudes grevant ces périmètres sont une réelle nécessité, et dont la mise en œuvre ne présente pas de difficulté majeure ; avec des prescriptions qui bénéficient d'une bonne acceptabilité dans l'ensemble par les propriétaires et exploitants concernés. Avec une seule demande d'adaptation par la commune.
- Qui n'est pas de nature à entraver la gestion forestière qui pourrait exister.
- Pour lequel le public, est largement favorable à la régularisation de cette ressource, ce forage étant à ce jour le seul qui alimente la commune de Méailles (le second petit forage du village devant être fermé à cause de sa vulnérabilité).
- Que ce captage est à ce jour indispensable pour la commune de Méailles.

Inconvénients

- Une ressource d'origine gravitaire donc plus soumise aux risques de contaminations bactériologiques.
- Une ressource dont l'impluvium de surface augmente le risque de turbidité par lessivage des sols.
- Que cette ressource alimente un réseau communal d'adduction d'eau potable déficient (fuites + gaspillage) ; et pour laquelle le mode de facturation d'eau à la population est inadapté (sans prise en compte de la consommation réelle).

J'estime que les avantages que comporte le projet sont largement supérieurs à ses inconvénients, et que ce projet revêt un caractère d'utilité publique.

En conclusion, j'émet un AVIS FAVORABLE

Concernant les demandes faites par la commune de Méailles, pour le captage 2 de la source du Casset en vue de :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection publique ;
- l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution publique destinée à la consommation humaine, et de prélèvement de l'eau valant récépissé de déclaration de prélèvement d'eau ;
- la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération en vue de la mise en conformité des captages.

Et portant déclaration d'un prélèvement à hauteur de 40 000 m³/an.

Avec les recommandations concernant les demandes d'adaptations faites par la commune dans les prescriptions des périmètres de protection :

1 - Que la commune puisse être exemptée de la mise en place d'une clôture sur le périmètre de protection immédiate.

2 - Que dans les prescriptions applicables au périmètre de protection rapprochée « sensible » soit supprimée la phrase : « *Dans ce cas, il sera placé un bac de récupération des gouttes d'huile sous les véhicules en stationnement.* »

Et autres recommandations plus générales :

3 - Que la commune engage une réflexion approfondie en vue d'établir la programmation à plus ou moins long terme de la réhabilitation, partielle ou totale, de son réseau d'adduction d'eau potable du village.

4 - Que la commune procède à la mise en place de la facturation d'eau potable distribuée sur les bases d'une consommation réelle pour chaque usager, ce le plus tôt possible, souhaitable avant 2025.

**Clos, le 6 novembre 2023
Le commissaire enquêteur**

Marie-Aline LAMBERT

